

CDB

CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DES BIOTECHNOLOGIES

La création des Centres de développement des biotechnologies (CDB) vise le regroupement d'entreprises à l'intérieur d'un site (immeuble) désigné et a pour but d'encourager la naissance et la croissance d'entreprises réalisant des activités comportant un processus d'innovation en biotechnologies, de favoriser la création de pôles scientifiques permettant de maximiser les synergies et les collaborations et de faire en sorte que ces entreprises s'installent dans un immeuble adapté à leurs besoins.

Le Discours sur le budget 2004-2005 du 30 mars 2004 a apporté des modifications significatives aux mesures fiscales favorisant les activités d'innovation ou la réalisation de projets novateurs en biotechnologies.

De façon générale, la présente fiche détaillée énonce les différentes informations relatives à la mesure fiscale favorisant les activités d'innovation dans le secteur des biotechnologies, telle qu'elle s'applique depuis le 31 mars 2004. Certains parallèles sont faits avec la mesure fiscale qui était disponible avant cette date pour les sociétés réalisant un projet novateur en biotechnologies, de même qu'avec celle disponible avant le 12 juin 2003 pour les sociétés qui réalisaient des activités déterminées en biotechnologies.

Nature de l'aide fiscale et dispositions transitoires

Depuis le 31 mars 2004, l'aide fiscale accordée aux sociétés qui réalisent des activités d'innovation en biotechnologies est uniformisée. Pour ce faire, le concept de projet novateur a été aboli en ce qui concerne la réalisation d'activités dans un CDB. Aussi, les sociétés qui souhaitent bénéficier de l'aide fiscale rattachée aux CDB n'ont plus besoin d'isoler certaines activités à l'intérieur d'une nouvelle société.

Conséquemment, nous sommes ainsi en présence de mesures fiscales accordant des avantages fiscaux différents selon la nature des activités attestées et du moment où la société est devenue admissible.

- **SOCIÉTÉ RÉALISANT UN PROJET NOVATEUR EN BIOTECHNOLOGIES AYANT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ À INVESTISSEMENT QUÉBEC AVANT LE 12 JUIN 2003;**

Les avantages fiscaux accordés à de telles sociétés sont les suivants :

- Un congé fiscal de 5 ans comportant :
 - Une exemption de l'impôt sur le revenu (Québec);
 - Une exemption de la taxe sur le capital;
 - Une exemption des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS).
- Un crédit d'impôt remboursable de 40 % sur les salaires versés à des employés admissibles (maximum de 15 000 \$ par employé);
- Un crédit d'impôt remboursable de 40 % sur le coût d'acquisition ou les frais de location de biens admissibles (matériel spécialisé);

- Un crédit d'impôt remboursable de 40 % sur les frais de location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles relatives à chacun des CDB.

De façon générale, dans le cas où une société bénéficiant de ce niveau d'aide fait l'objet d'une acquisition de contrôle après le 11 juin 2003, l'aide fiscale qu'elle pourra obtenir, à compter de l'année d'imposition qui est réputée débiter au moment de l'acquisition de contrôle, sera l'aide fiscale réduite de 25 % ou celle disponible après le 30 mars 2004 pour les sociétés qui réalisent des activités d'innovation en biotechnologies, telles que décrites ci-après. Des règles d'exception ont toutefois été prévues à ce sujet et permettent le maintien de l'aide aux niveaux indiqués ci-dessus. Ces règles sont précisées dans la fiche détaillée portant sur la mesure fiscale CDB (projet novateur).

Un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société pourra bénéficier d'un congé d'impôt sur son revenu d'emploi gagné auprès de celle-ci. Les détails à cet égard sont contenus dans la fiche détaillée intitulée « Spécialiste étranger ».

- SOCIÉTÉ RÉALISANT UN **PROJET NOVATEUR EN BIOTECHNOLOGIES** AYANT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ À INVESTISSEMENT QUÉBEC **APRÈS LE 11 JUIN 2003 MAIS AVANT LE 31 MARS 2004**;

De telles sociétés pourront, quant à elles, obtenir les avantages fiscaux mentionnés ci-dessus réduits de 25 %. Ainsi, de façon générale, cet aide correspondra, en ce qui concerne le congé fiscal de 5 ans, à 75 % des montants par ailleurs admissibles. Les différents crédits d'impôt remboursables seront quant à eux accordés au taux de 30 % (maximum de 11 250 \$ de crédit d'impôt sur les salaires par employé).

De façon générale, le congé d'impôt pour spécialiste étranger à l'emploi de la société sera accordé sur 75 % du revenu d'emploi gagné auprès de celle-ci. Les détails à cet égard sont contenus dans la fiche détaillée intitulée « Spécialiste étranger ».

- SOCIÉTÉ RÉALISANT DES **ACTIVITÉS D'INNOVATION EN BIOTECHNOLOGIES** AYANT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ À INVESTISSEMENT QUÉBEC AVANT LE 12 JUIN 2003 (ACTIVITÉS DÉTERMINÉES) OU APRÈS LE 30 MARS 2004;

Les avantages fiscaux accordés à de telles sociétés sont les suivants :

- Un crédit d'impôt remboursable de 30 % sur les salaires versés à des employés admissibles (maximum de 11 250 \$ par employé), ou de 40 % (maximum de 15 000 \$ par employé) si la société a présenté une demande d'admissibilité pour de telles activités avant le 12 juin 2003;
- Un crédit d'impôt remboursable de 30 % sur le coût d'acquisition ou les frais de location de biens admissibles (matériel spécialisé) acquis ou loués après le 30 mars 2004;
- Un crédit d'impôt remboursable de 30 % sur les frais de location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles relatives à chacun des CDB engagés après le 30 mars 2004.

Ce niveau d'aide est aussi celui applicable aux sociétés qui bénéficiaient de la mesure fiscale liée à la réalisation d'un projet novateur dans un CBD avant le 31 mars 2004 et qui cessent la réalisation de leur projet novateur. Dans un tel cas, les avantages liés aux frais d'acquisition et aux frais de location indiqués ci-dessus ne sont disponibles que pour la période d'admissibilité résiduelle à ces crédits d'impôt compte tenu de la période d'admissibilité applicable déjà écoulée.

Un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut bénéficier d'un congé d'impôt sur son revenu d'emploi gagné auprès de celle-ci. Le niveau de congé d'impôt est alors dégressif durant la période d'exemption de cinq ans. Les détails à cet égard sont contenus dans la fiche détaillée intitulée « Spécialiste étranger ».

Sites désignés

Les sociétés qui désirent bénéficier des avantages fiscaux liés à la réalisation d'activités d'innovation dans le domaine des biotechnologies doivent obligatoirement s'installer dans l'un des quatre sites désignés CDB, situés dans les villes suivantes :

- Laval
- Sherbrooke
- St-Hyacinthe
- Lévis

Société admissible

Pour être admissible à la mesure fiscale relative aux activités d'innovation en biotechnologies, une société doit détenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant qu'elle réalise de telles activités dans l'un des quatre CDB.

Toutefois, les sociétés suivantes ne peuvent pas se qualifier :

- une société exonérée d'impôt pour l'année en cause;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée, d'une telle société.

Pour obtenir l'attestation d'admissibilité initiale, une société doit adresser une demande à Investissement Québec au moyen du formulaire prévu à cet effet accompagné de la documentation requise. Ce formulaire est disponible sur le site ou auprès de la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

À la suite d'une décision favorable, une lettre d'intention est émise par Investissement Québec en faveur de la société demanderesse. Cette dernière peut alors conclure un bail pour un local dans l'un des CDB. C'est suite à la conclusion de ce bail qu'Investissement Québec lui délivrera une attestation d'admissibilité.

Activités admissibles

L'aide fiscale s'adresse aux sociétés qui réalisent un projet d'expansion créateur d'emplois se situant dans le secteur des biotechnologies, notamment, la santé humaine, l'agro-biotechnologie animale ou végétale, l'environnement, la nutrition humaine ou animale.

Essentiellement, les activités admissibles à la présente mesure fiscale correspondent à celles qui se qualifiaient à la mesure fiscale relative à la réalisation d'activités déterminées dans un CDB soit les activités visant l'innovation dans le domaine des biotechnologies.

Par conséquent, certaines activités ne peuvent se qualifier pour le présent crédit. On retrouve **entre autres** les activités liées à l'analyse et au développement des marchés, au montage financier, à la préparation d'un plan d'affaires, au financement des immobilisations, à la publicité, à la promotion, à la fabrication ou transformation ou à la commercialisation.

Employé admissible

Pour réclamer l'aide fiscale relative aux salaires, la société doit obtenir une attestation délivrée annuellement par Investissement Québec à l'égard de ses employés admissibles.

Pour se qualifier, un employé doit accomplir des tâches qui consistent à entreprendre, superviser ou supporter **directement** des travaux relatifs à l'exécution d'une « activité admissible » de la société.

À titre d'exemple, les fonctions et tâches suivantes sont exclues :

- publicistes, représentants au télémarketing, spécialistes du marketing, de la commercialisation et des communications, de la recherche de marché ou des relations publiques (ex. : services prioritairement rattachés au département des ventes);
- services administratifs et tâches de soutien clérical (ex. : comptabilité, contrôleur, perception de comptes, réceptionniste, ressources humaines, etc.);
- services corporatifs (ex. : haute direction, personnel d'encadrement, affaires juridiques, finances, etc.);
- services à la clientèle via notamment un centre de dépannage;
- personnel relié à la recherche de mandat.

De plus, l'employé doit occuper un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures par semaine pour une durée minimale prévue de 40 semaines.

Enfin, cet employé doit être présent à l'établissement de son employeur situé dans le CDB pendant la totalité ou presque (90 % ou plus) de ses heures de travail auprès de cet employeur. Cette condition comporte, néanmoins, des exceptions. D'abord, lorsqu'un employé, suit une formation d'appoint à la demande de son employeur, et ce, même à l'extérieur du CDB, il sera réputé respecter la condition de présence dans le CDB pour la période de formation, à condition de recevoir sa rémunération habituelle durant cette période.

La seconde exception s'applique lorsqu'une partie des activités doit être réalisée dans un centre de recherche doté d'équipements spécialisés ou, le cas échéant, dans un milieu naturel, et qu'Investissement Québec considère qu'il n'est pas raisonnable d'exiger que les tâches relatives à ces activités soient réalisées à l'intérieur de l'établissement de l'employeur situé dans le CDB. L'employé sera réputé, dans l'exercice de telles tâches, exercer ses fonctions à l'intérieur de l'établissement de son employeur situé dans le CDB.

Il en est de même pour le temps passé à utiliser une installation spécialisée admissible louée par son employeur et qui se rattache au CDB dans lequel son employeur loue un local.

Précisons que cette deuxième exception ne s'applique pas à l'égard des employés qui doivent exercer une partie significative de leurs fonctions chez des clients même si ce travail est réalisé à l'intérieur d'un site désigné. De la même manière, elle ne peut s'appliquer à l'égard des fonctions exercées par un employé d'une société à l'extérieur d'un site désigné, lorsqu'elles sont exercées dans un autre établissement de la société ou dans un établissement d'une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

SOCIÉTÉS RÉALISANT UN PROJET NOVATEUR AVANT LE 31 MARS 2004

Les conditions d'admissibilité applicables aux employés pour les sociétés bénéficiant de la mesure fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur dans un CDB diffèrent de celles énoncées ci-dessus. À titre d'exemple, pour être admissible un employé doit être présent à l'établissement de son employeur situé dans le CDB pendant plus de 50 % de ses heures de travail auprès de cet employeur. De plus, ses tâches doivent consister presque exclusivement (90 % ou plus) à la réalisation du projet novateur.

Salaire admissible

Le crédit d'impôt de 30 % sur les salaires est établi à partir du « salaire admissible » pour chaque employé à l'égard duquel une attestation annuelle a été délivrée par Investissement Québec.

Sommairement, l'expression « salaire admissible » signifie, pour le calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition, le salaire engagé par la société dans cette année à l'égard d'un employé relativement au temps consacré par celui-ci à des tâches directement reliées aux « activités

admissibles » de son employeur. Le salaire considéré pour le calcul du crédit est sujet à un plafond annuel de 37 500 \$.

Ainsi, lorsque, au cours d'une année d'imposition, les tâches réalisées par un employé auprès d'une société admissible ne satisfont pas en totalité aux exigences du programme, la société pourra quand même recevoir une attestation d'admissibilité à l'égard de cet employé, pour la partie des tâches qui rencontrent les critères d'admissibilité.

Par exemple, un employé qui, au cours d'une année d'imposition, réalise à la fois des tâches de gestion et de développement peut être admissible pour les tâches directement reliées au développement. Dans l'hypothèse où la portion du temps consacré à ces dernières tâches correspond à 50 % du temps de travail de l'employé, le salaire admissible engagé par la société pour celui-ci sera, aux fins du calcul du crédit d'impôt, égal à 50 % du moindre du salaire qui lui est réellement versé et de 37 500 \$ (en considérant que l'employé se qualifie pour une année d'imposition de 365 jours).

Compte tenu du plafond de salaire admissible mentionné ci-dessus, le montant de l'aide fiscale relative au salaire ne pourra être supérieur à 11 250 \$ par « employé admissible » sur une base annuelle.

SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AVANT LE 12 JUIN 2003

Sous réserve du respect des différentes conditions afférentes à ces mesures, notamment des règles d'acquisition de contrôle, les sociétés qui ont présenté une demande d'admissibilité pour la réalisation d'un projet novateur ou d'activités déterminées dans un CDB avant le 12 juin 2003, peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt au taux de 40 %. Dans un tel cas, le montant du crédit d'impôt relatif aux salaires ne peut excéder 15 000 \$ annuellement.

Période d'admissibilité au crédit d'impôt sur les salaires

Une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à ses employés admissibles à compter de la date de prise d'effet de son attestation d'admissibilité, telle qu'indiquée sur cette attestation délivrée à la société.

De façon générale, la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité correspond à la date de conclusion d'un bail pour un local dans un CDB. D'autres dates peuvent toutefois être considérées selon certaines circonstances précises.

Dans le cas où la période d'admissibilité débute avant 2004, la société pourra bénéficier de ce crédit d'impôt pour une période de 10 années. Si sa période d'admissibilité débute après 2003, elle pourra bénéficier de ce crédit d'impôt sur les salaires engagés jusqu'au 31 décembre 2013.

Pour déterminer la fin de la période d'admissibilité, on tiendra compte du moment où la société est devenue admissible à l'une ou l'autre des mesures fiscales liées à la réalisation d'activités en biotechnologies, incluant les mesures fiscales liées à la réalisation d'activités déterminées ou à la réalisation d'un projet novateur.

Bien admissible (matériel spécialisé) et crédit d'impôt sur le coût d'acquisition ou les frais de location

Pour déterminer l'admissibilité des biens, les critères suivants sont, entre autres, pris en compte :

- Le bien doit être acquis ou loué par la société au cours de ses trois premières années d'admissibilité;
- Il doit être neuf au moment de son acquisition ou de sa location par la société;

- Il doit être un bien amortissable aux fins de la *Loi sur les impôts*. De plus, il doit être un bien corporel (sauf dans le cas d'un logiciel d'application spécialisée ou d'un logiciel de système);
- Il doit être utilisé en totalité ou presque (90 % ou plus) dans le cadre de l'entreprise ou de la partie d'entreprise admissible à l'aide fiscale par des employés admissibles et dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location;
- Les biens acquis doivent être utilisés principalement (plus de 50 % du temps) dans le CDB pendant une période minimale de trois ans;
- Les biens loués doivent être utilisés principalement (plus de 50 % du temps) dans le CDB pour la période de location visée par l'attestation d'admissibilité ouvrant droit au crédit d'impôt.

Par ailleurs, parmi les biens non admissibles, on retrouve les suivants :

- Les biens en inventaire, le matériel promotionnel, les biens consommés dans le cadre de la réalisation du projet novateur et les biens incorporels;
- Le mobilier (ex.: les chaises, les bureaux, les armoires) et les équipements d'usage général (ex.: les photocopieurs et les télécopieurs).

La société peut bénéficier, relativement à un bien admissible tel que définit ci-dessus, d'un crédit d'impôt de 30 %, soit du coût d'acquisition, soit des frais de location encourus par la société à l'égard de ce bien au cours de ses cinq premières années d'admissibilité à la mesure.

SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AVANT LE 12 JUIN 2003 OU LE 31 MARS 2004

Une société qui était admissible à la mesure fiscale relative à la réalisation d'activités déterminées dans un CDB avant le 12 juin 2003 pourra bénéficier de ce crédit d'impôt. Dans un tel cas, le bien devra avoir été acquis ou loué par la société au cours d'une période débutant le 31 mars 2004 et se terminant trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'attestation d'admissibilité relative à la réalisation des activités déterminées. Ce crédit représentera 30 % soit du coût d'acquisition, soit des frais de location encourus par la société à l'égard de ce bien pour une période débutant le 31 mars 2004 et se terminant cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'attestation d'admissibilité relative à la réalisation des activités déterminées.

Une société qui détient, avant le 31 mars 2004, une attestation d'admissibilité pour la réalisation d'un projet novateur dans un CDB, continuera de bénéficier de ce crédit d'impôt au taux de 40 % pour autant qu'elle poursuive la réalisation de son projet novateur et qu'elle rencontre les exigences de cette mesure tels qu'on les connaissait avant le 31 mars 2004, ce qui inclut les règles relatives aux acquisitions de contrôle. Dans un tel cas, le bien devra être utilisé en totalité ou presque (90 % ou plus) dans le cadre de la réalisation du projet novateur.

Installations spécialisées et crédit d'impôt sur les frais de location admissibles

L'exploitation d'une entreprise dans le domaine des biotechnologies requiert généralement l'utilisation ponctuelle de certaines installations spécialisées (installations admissibles). Une société admissible à la présente mesure fiscale peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle de telles installations et engagés par elle au cours de ses 5 premières années d'admissibilité à la mesure.

Une « installation admissible » se définit comme étant une installation à l'égard de laquelle le locateur de l'installation a obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec. Pour pouvoir réclamer un crédit d'impôt sur les frais de location, l'installation doit être rattachée au CDB dans lequel la société réalise ses activités admissibles.

Pour tout CDB, une telle installation peut être située à l'intérieur du CDB concerné. Dans un tel cas, elle doit respecter les conditions suivantes :

- Elle doit être située à l'extérieur d'un local d'une société qui réalise des activités admissibles;
- Elle doit comprendre presque exclusivement des biens spécialisés utilisés dans le domaine des biotechnologies;
- Ces biens doivent, au moment où ils sont installés dans le CDB concerné, être neufs et destinés à être loués de façon ponctuelle à plusieurs personnes.

Les installations spécialisées situées à l'extérieur du CDB, sont les suivantes :

INSTALLATIONS SPÉCIALISÉES	
Pour le CDB de Laval	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une installation spécialisée de l'Institut national de recherche scientifique (INRS), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain. ▪ une installation spécialisée du Centre québécois d'innovation en biotechnologie (CQIB) utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans le CDB de Laval.
Pour le CBD de Sherbrooke	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une installation spécialisée de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke, utilisée dans le domaine des biotechnologies et située sur le Campus Est de l'Université de Sherbrooke, ▪ une installation spécialisée du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située sur le site du CHUS.
Pour le CBD de Saint-Hyacinthe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une installation spécialisée de Cintech agroalimentaire, utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la ville de St-Hyacinthe, ▪ une installation spécialisée du Centre de recherche et de développement des aliments (CRDA) utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la ville de St-Hyacinthe, ▪ une installation spécialisée de l'Institut de biotechnologie vétérinaire et alimentaire (IBVA), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la ville de St-Hyacinthe.
Pour le CDB de Lévis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une installation spécialisée du Centre collégial de transfert en biotechnologie (Transbiotech), utilisée dans le domaine des biotechnologies et situées à Lévis, ▪ une installation spécialisée du département de chimie et de biologie du Cégep de Lévis-Lauzon, comprenant exclusivement les laboratoires de chimie et de biologie, utilisée dans le domaine des biotechnologies et située à Lévis.

L'expression « frais de location admissibles » correspond aux frais de location attribuables à la location des installations admissibles, y compris les frais attribuables aux biens consommés dans le cadre de l'utilisation et qui sont indispensables à celle-ci, ainsi que les coûts reliés aux services attribuables à un opérateur, à un technicien ou à toute autre personne dont les services sont indispensables pour l'utilisation des installations admissibles.

SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AVANT LE 12 JUIN 2003

Une société qui était admissible à la mesure fiscale relative à la réalisation d'activités déterminées dans un CDB avant le 12 juin 2003 pourra bénéficier de ce crédit d'impôt représentant 30 % des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle de telles installations pour une période débutant le 31 mars 2004 et se terminant cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'attestation d'admissibilité relative à la réalisation des activités déterminées.

Une société qui détient, avant le 12 juin 2003, une attestation d'admissibilité pour la réalisation d'un projet novateur dans un CDB, continuera de bénéficier de ce crédit d'impôt au taux de 40 % pour autant qu'elle poursuive la réalisation de son projet novateur et qu'elle rencontre les exigences de cette mesure tels qu'on les connaissait avant le 31 mars 2004, ce qui inclut les règles relatives aux acquisitions de contrôle.

Interaction avec les autres crédits d'impôt, aides, avantages, etc.

La *Loi sur les impôts* prévoit, notamment, que le montant total des salaires versés à des employés admissibles par une « société admissible » pour une année d'imposition, doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale, aide non gouvernementale, bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables à d'autres crédits d'impôts remboursables. Il en est de même pour les coûts d'acquisition, les frais de location ou les frais de location admissibles (installations admissibles).

À compter du 22 avril 2005, le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant d'une dépense d'un contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé, sera ajouté au montant de la dépense de ce contribuable pour l'application du crédit d'impôt auquel ce contribuable aura droit.

Également, à compter du 22 avril 2005, un impôt spécial sera payable dans l'année où un contribuable reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à une dépense de ce contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé.

Des règles précises sont prévues relativement au cumul des crédits d'impôt. De façon générale, une dépense se rapportant à une activité pour une période donnée ne peut donner droit à plus d'un crédit d'impôt remboursable, et ce, pour un même contribuable ou pour plus d'un contribuable.

Pour plus de renseignements sur cette particularité du calcul du crédit d'impôt, il est suggéré de consulter le service des renseignements généraux de Revenu Québec.

Attestations annuelles

Au moment de produire sa déclaration de revenu annuelle, et pour chaque année d'imposition où elle veut réclamer l'aide fiscale, une « société admissible » doit :

- démontrer à Investissement Québec qu'elle occupe un local dans un CDB ou, si le local n'est pas encore disponible pour occupation, démontrer qu'elle maintient son bail et qu'elle occupera ce local à la date la plus hâtive possible¹;
- obtenir, d'Investissement Québec, les attestations d'admissibilité à l'égard de chacun des employés et des biens pour lesquels les crédits seront réclamés. Ces attestations

¹ Soulignons toutefois que les activités réalisées par une société admissible au cours de la période transitoire qui précède l'intégration d'un site désigné doivent être réalisées au Québec afin d'être admissibles à une aide fiscale.

d'admissibilité doivent être jointes à la déclaration de revenu produite à Revenu Québec pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit est réclamé (année d'imposition de la dépense).

En ce qui concerne cette dernière condition, la *Loi sur les impôts* accorde à la société un délai de dix-huit mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition pour laquelle le crédit est réclamé pour produire ses attestations d'admissibilité. Ceci pourra toutefois obliger cette dernière à amender sa déclaration de revenus.

Les demandes d'attestations annuelles sont faites par le biais des formulaires disponibles sur le site Internet ou auprès de la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Enfin, pour éviter que la société admissible perde le droit au crédit d'impôt, toute demande d'attestation annuelle doit être déposée chez Investissement Québec avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. À cet égard, pour être considérée recevable, une demande devra être dûment complétée et appuyée de tous les documents nécessaires à la délivrance de l'attestation.

Maintien des attestations

Le droit et l'encaissement des avantages fiscaux sont conditionnels, notamment, à ce que les sociétés admissibles respectent leurs engagements de déménager dans leur local situé dans un site désigné dès la disponibilité de ce local. En conséquence, le défaut d'occuper l'espace prévu dans le site désigné, et pour lequel la société a reçu une attestation d'admissibilité à la mesure fiscale, pourrait non seulement compromettre pour l'avenir la délivrance d'attestations annuelles, mais, en plus, obliger Investissement Québec à révoquer les attestations délivrées pour les années antérieures. Ces révocations pourraient dès lors déclencher, notamment, un mécanisme de récupération des crédits d'impôt réclamés pour les années antérieures, ainsi que faire perdre le bénéfice des congés fiscaux tant pour le passé que pour l'avenir, conformément à la *Loi sur les impôts*.

Impôt spécial

La *Loi sur les impôts* prévoit, sommairement, qu'une société admissible ayant bénéficié d'un crédit d'impôt sur les salaires, sur le coût d'acquisition ou les frais de location d'un bien admissible ou sur les frais de location admissibles relatifs à une installation admissible peut être sujette, dans une année d'imposition donnée, à un impôt spécial dans certaines circonstances prévues par cette loi. Par exemple, dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé est remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen de cet impôt spécial.

Dans le cas d'un bien admissible ayant donné lieu à un crédit d'impôt, ce crédit peut être récupéré au moyen d'un impôt spécial lorsque le bien acquis cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol, l'eau, ou un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un site désigné, avant la fin de la période de trois ans suivant le début de son utilisation par cette société. Cet impôt spécial n'est toutefois pas exigé lorsque la société cesse d'utiliser le bien, pendant cette période, en raison de sa désuétude. À cet effet, un bien est réputé ne pas être désuet à un moment donné pendant cette période, si la société l'aliène à ce moment donné pour un produit d'aliénation égal ou supérieur à 10 % du coût initial de ce bien pour la société.

Par ailleurs, Revenu Québec pourra, en tout temps, récupérer, au moyen d'un impôt spécial, un crédit d'impôt, un congé fiscal ou tout autre avantage accordé en trop à une société à la suite de l'émission d'une attestation d'admissibilité révoquée par Investissement Québec après le 21 avril 2005.

Visite de l'entreprise

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période où la société est admissible à l'un ou l'autre des avantages accordés en vertu de la présente mesure et dans le cadre de l'exécution de son mandat pour la délivrance des attestations annuelles, de visiter les installations de la société. Cette dernière devra donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec.

Financement intérimaire du crédit d'impôt

Investissement Québec pourra offrir, dans certains cas, un financement intérimaire du crédit d'impôt.

Grille de tarification

Depuis le 1^{er} septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de tout demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [grille de tarification](#) disponible sur le site Internet.

Les énoncés de cette fiche détaillée constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bien qu'elle puisse se référer à certaines dispositions, notamment, à la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

Avril 2006